

AVIS N° 32 / 2002 du 12 août 2002.

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 033 / 23

OBJET : Convention relative au contrôle du profil et du parcours de demandeurs d'asile mineurs non-accompagnés.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la déclaration du Directeur général de l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile faite auprès de la Commission le 12 juillet 2002;

Vu le rapport du Président,

Émet d'initiative, le 12 août 2002, l'avis suivant :

I. CONTEXTE :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale (ci-après, le mandant) souhaite entamer une étude à des fins politiques sur la problématique des demandeurs d'asile mineurs non-accompagnés (ci-après, DMNA). Pour la réalisation de cette étude, il souhaite faire appel à Child Focus (ci-après, le mandataire) dans le cadre d'une Convention.

Par le biais de la Convention relative au contrôle du profil et du parcours de DMNA, le mandant ordonne au mandataire de réaliser une étude à des fins politiques d'une durée de 24 mois. Sur la base des conclusions de ce rapport, le Ministre espère pouvoir prendre les mesures nécessaires en vue de limiter le nombre de disparitions de DMNA.

Dès la signature de cette Convention, le parcours de tous les nouveaux DMNA sera suivi en Belgique pendant la durée fixée. A cet effet, Child Focus doit constituer un fichier de données qui retracera le parcours du mineur depuis l'introduction de la demande d'asile jusqu'au moment où le mineur quitte le pays (ou que l'on perde sa trace). A cette fin, une coopération sera mise en place avec tous les partenaires ou services qui croisent ce parcours, notamment l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la Commission permanente de recours des réfugiés, les CPAS, les centres d'accueil, les services sociaux pour les demandeurs d'asile mineurs, les écoles et les personnes qui encadrent les mineurs (voir lettre du 12 juillet 2002 adressée à la Commission par le Directeur général de l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile, ci-après AFAD).

Lors de l'introduction de leur demande d'asile, les DMNA, qui font l'objet de l'étude, seront informés par le service de dispatching de la réalisation de cette étude dans une langue qu'ils comprennent. Ils recevront en outre un dépliant informatif dans la même langue. Les informations visent principalement à expliquer quel est l'objectif de l'étude, qui recueillera les données à caractère personnel et quels partenaires collaboreront pendant la période fixée à cette étude en communiquant des données à caractère personnel concernant les DMNA au fichier de données en question.

De plus, Child Focus désire répertorier des mesures judiciaires et des sanctions administratives concernant les DMNA, en particulier les mesures de placement éventuelles. Le cas échéant, la collaboration des instances de placement sera donc également sollicitée.

Le 12 juillet 2002, le Directeur général de l'AFAD a fait auprès de la Commission une déclaration à propos de la Convention sur la base de l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, loi vie privée).

Entre le 22 juillet 2002 et le 6 août 2002, la Commission a rassemblé des informations complémentaires, notamment le texte de la Convention et le dépliant informatif. Elle estime nécessaire d'émettre d'initiative un avis sur la légitimité de l'étude en projet telle qu'elle est décrite dans la Convention et dans la déclaration faite auprès de la Commission.

II. REMARQUE PRELIMINAIRE :

La Commission partage entièrement la préoccupation du Gouvernement à l'égard du grand nombre de disparitions de demandeurs d'asile mineurs non-accompagnés.

C'est pourquoi la Commission estime nécessaire de contribuer à l'élaboration d'une base juridique incontestable pour le système de contrôle de leur profil et de leur parcours, développé par le Gouvernement et Child Focus.

Les considérations suivantes sont le résultat d'un examen du projet au regard des règles en matière de protection de la vie privée

III. EXAMEN DU PROJET DECRIT DANS LA CONVENTION :

1. *Responsable du traitement.*

L'article 1^{er}, § 4, de la loi vie privée dispose que le responsable du traitement détermine, seul ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

Dans le cas qui nous occupe, il semble que la finalité soit déterminée par le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale, mais qu'il détermine les moyens conjointement avec ses collègues compétents pour les partenaires désignés dans la Convention.

Or, la Convention confère au Vice-Premier Ministre uniquement un rôle de mandant.

2. *Nature des données traitées.*

Les 4 catégories de variables qui seront traitées sont décrites au point 3 de l'annexe 1 à la Convention, à savoir les variables relatives :

- ◆ à l'identité du DMNA;
- ◆ au parcours suivi;
- ◆ aux données judiciaires;
- ◆ à la procédure de demande d'asile.

La déclaration faite auprès de la Commission fait état des catégories de données suivantes : données d'identification, caractéristiques personnelles, données physiques, habitudes de vie, données psychiques, composition de la famille, loisirs et centres d'intérêts, formation, prises de vue et données concernant la procédure de demande d'asile.

Il ressort de ces listes qu'outre un certain nombre de catégories de données générales, le traitement porte également en partie sur des données sensibles (sensu lato), comme l'examen des os, des données raciales ou ethniques, des données judiciaires et des sanctions administratives.

A. Traitement de données sensibles (**art. 6 de la loi vie privée**).

Dans la mesure où le responsable souhaite traiter des données personnelles raciales ou ethniques, la Commission renvoie aux dispositions de l'article 6 de la loi. L'AFAD étant - en tant que parastatal A – un établissement d'utilité publique, la Commission estime que le traitement peut se faire sur la base de l'article 6, § 2, point k, de la loi : traitement par un établissement d'utilité publique qui a pour objet social principal la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de la réalisation de cet objectif, à condition que ce traitement soit autorisé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée. Cette autorisation n'a toujours pas été octroyée selon les modalités prévues par la loi.

Si cette autorisation n'est pas octroyée, l'AFAD peut uniquement procéder au traitement sur la base du consentement écrit du DMNA, ce qui soulève la question de la validité du consentement de mineurs. Voir point C ci-après.

B. Traitement de données médicales (**art. 7 de la loi vie privée**).

En traitant des données relatives à l'examen des os, le responsable traite également des données médicales.

La Commission renvoie aux dispositions de l'article 7 de la loi. Elle estime que le traitement peut uniquement se faire sur la base de l'article 7, § 2, point a : le consentement écrit du DMNA, ce qui soulève à nouveau la question de la validité d'un tel consentement.

C. Consentement des DMNA

On peut supposer que l'objectif est d'obtenir ce consentement dès que le DMNA arrive sur le territoire belge et est pris en charge. C'est à ce moment-là que commence son parcours et qu'il recevra le dépliant informatif relatif à l'étude en projet et aux partenaires qui y collaborent. Il devra à ce moment-là également signer pour réception et approbation.

Il va de soi qu'un tel consentement n'est valable que s'il peut être retiré à tout moment, donc jusqu'à la fin du parcours.

Mais est-ce suffisant ? Le DMNA peut-il donner un consentement valable en toute autonomie et le maintenir alors que nous sommes bien conscients de la pression que des lourdes circonstances font peser sur lui ?

La Commission est d'avis que les règles générales de protection des mineurs telles qu'elles sont prévues dans notre Code civil doivent être respectées et, dans la mesure où les représentants légaux des mineurs ne sont pas à même de les assister en cette matière, qu'il convient de prévoir la désignation d'un tuteur ad hoc.

Cette désignation ne doit pas se faire forcément par la voie juridique. La procédure semble être trop lourde en pareilles circonstances. Il appartient au législateur lui-même de désigner à cet effet un établissement qui soit totalement indépendant des acteurs intervenant dans le parcours. Il pourrait même s'agir d'un service spécial au sein de Child Focus, mais qui agirait tout à fait indépendamment des tâches de Child Focus, tant dans le cadre de l'étude en projet que de ses tâches fondamentales.

D. Traitement de données judiciaires (**article 8 de la loi vie privée**).

A cet égard, la question du consentement de l'intéressé ne se pose pas. L'article 8, § 2, de la loi prévoit cinq possibilités dont seulement deux pourraient s'appliquer :

b) le traitement est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En l'espèce, une Convention signée par un ou plusieurs ministres ne suffit absolument pas.

e) le traitement s'inscrit dans le cadre d'une recherche scientifique et est effectué dans le respect des conditions fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Cela suppose que la finalité de l'étude soit uniquement de définir une politique et non de rechercher et de retrouver concrètement les DMNA disparus.

3. *Tâches de Child Focus.*

Les statuts de Child Focus, le Protocole qu'il a signé avec les instances judiciaires et son « Mission Statement » déterminent quelles données provenant de quelles sources ou obtenues par quels moyens peuvent être traitées et à quelles fins. Cela signifie que de lege lata, Child Focus ne pourrait ultérieurement plus traiter les données obtenues par le biais de l'étude en projet en dehors de ce cadre. Si telle devait toutefois être l'intention, il appartient à Child Focus de fixer les règles pour ce traitement ultérieur, notamment dans son « Mission Statement », ce conformément à l'arrêté d'exécution du 13 février 2001.

IV. CONCLUSION :

Nonobstant l'estime qu'elle porte aux objectifs poursuivis par le projet d'étude, la Commission ne peut soutenir ce projet tant que subsisteront les différents manquements aux règles de la protection de la vie privée, tels qu'exposés ci-avant.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis défavorable provisoire.

Pour le secrétaire,
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,
conseiller.

(sé) P. THOMAS.